

# COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX

## ----- EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE -----

Séance du 22 octobre 2010  
(convocation du 11 octobre 2010)

Aujourd'hui Vendredi Vingt-Deux Octobre Deux Mil Dix à 09 Heures 30 le Conseil de la Communauté Urbaine de BORDEAUX s'est réuni, dans la salle de ses séances sous la présidence de Monsieur Vincent FELTESSE, Président de la Communauté Urbaine de BORDEAUX.

### ETAIENT PRESENTS :

M. FELTESSE Vincent, M. JUPPE Alain, M. DAVID Alain, M. CAZABONNE Alain, M. BENOIT Jean-Jacques, M. BOBET Patrick, Mme BOST Christine, M. BRON Jean-Charles, M. CAZABONNE Didier, Mme CURVALE Laure, M. DUCHENE Michel, M. DUPRAT Christophe, M. FAVROUL Jean-Pierre, Mme FAYET Véronique, M. FLORIAN Nicolas, M. FREYGEFOND Ludovic, M. GAÜZERE Jean-Marc, M. GELLE Thierry, M. GUICHARD Max, M. HERITIE Michel, Mme ISTE Michèle, M. LABARDIN Michel, M. LABISTE Bernard, M. LAMAISON Serge, Mme LIRE Marie Françoise, M. OLIVIER Michel, M. PIERRE Maurice, M. PUJOL Patrick, M. ROSSIGNOL Clément, M. SAINTE-MARIE Michel, M. SOUBIRAN Claude, M. TOUZEAU Jean, M. TURON Jean-Pierre, Mme DE FRANCOIS Béatrice, Mme LACUEY Conchita, M. MAURRAS Franck, M. SOUBABERE Pierre, M. ASSERAY Bruno, M. BAUDRY Claude, Mme BONNEFOY Christine, M. BONNIN Jean-Jacques, M. BOUSQUET Ludovic, Mme BREZILLON Anne, Mme CAZALET Anne-Marie, M. CHARRIER Alain, Mme CHAVIGNER Michèle, Mme COLLET Brigitte, M. COUTURIER Jean-Louis, M. DANJON Frédéric, M. DAVID Jean-Louis, M. DAVID Yohan, Mme DELATTRE Nathalie, M. DELAUX Stéphan, Mme DESSERTINE Laurence, Mme DIEZ Martine, M. DOUGADOS Daniel, M. DUART Patrick, M. DUBOS Gérard, M. DUCASSOU Dominique, M. DUPOUY Alain, Mme EWANS Marie-Christine, Mme FAORO Michèle, Mme FOURCADE Paulette, M. GALAN Jean-Claude, M. GARNIER Jean-Paul, M. GUICHEBAROU Jean-Claude, M. GUICHOUX Jacques, M. GUILLEMOTEAU Patrick, M. GUYOMARC'H Jean-Pierre, Mme HAYE Isabelle, M. HURMIC Pierre, M. JOANDET Franck, M. JUNCA Bernard, M. LAGOFUN Gérard, Mme LAURENT Wanda, M. LOTHAIRE Pierre, M. MANGON Jacques, M. MAURIN Vincent, Mme MELLIER Claude, M. MERCIER Michel, M. MILLET Thierry, M. MOGA Alain, M. MOULINIER Maxime, Mme NOEL Marie-Claude, M. PAILLART Vincent, Mme PARCELIER Muriel, M. PEREZ Jean-Michel, Mme PIAZZA Arielle, M. POIGNONEC Michel, M. QUANCARD Denis, M. QUERON Robert, M. RAYNAL Franck, M. REIFFERS Josy, M. RESPAUD Jacques, M. ROBERT Fabien, M. ROUYEYRE Matthieu, Mme SAINT-ORICE Nicole, M. SIBE Maxime, M. SOLARI Joël, Mme TOUTON Elisabeth, M. TRIJOLET Thierry, Mme WALRYCK Anne.

### EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :

Mme BOST Christine à M. FREYGEFOND Ludovic à cpter de 12 h 25  
Mme CARTRON Françoise à M. PIERRE Maurice  
M. CHAUSSET Gérard à Mme CURVALE Laure  
Mme CURVALE Laure à M. DANJON Frédéric à cpter de 13 h 00  
M. GAUTE Jean-Michel à M. GAÜZERE Jean-Marc  
M. GUICHARD Max à M. OLIVIER Michel à cpter de 11 h 40  
M. ROSSIGNOL Clément à M. JOANDET Franck à cpter de 12 h 30  
M. SAINTE MARIE Michel à M. TRIJOLET Thierry jusqu'à 10 h 10  
M. SEUROT Bernard à M. BOBET Patrick  
Mme LACUEY Conchita à M. TOUZEAU Jean à cpter de 12 h 25  
M. AMBRY Stéphane à M. PAILLART Vincent  
M. ANZIANI Alain à M. BAUDRY Claude  
Mme BALLOT Chantal à M. GUICHOUX Jacques  
Mme BREZILLON Anne à Mme PIAZZA Arielle jusqu'à 10 h 40

M. BRUGERE Nicolas à M. DUCASSOU Dominique  
M. CAZENAVE Charles à Mme COLLET Brigitte  
Mlle COUTANCEAU Emilie à M. DOUGADOS Daniel  
M. COUTURIER Jean-Louis à M. LAGOFUN Gérard à cpter de 11 h 30  
Mlle DELTIMPLE Nathalie à M. DUBOS Gérard  
M. DUART Patrick à M. GARNIER Jean-Paul à cpter de 10 h 30  
M. EGRON Jean-François à M. GUICHOUX Jacques  
Mlle EL KHADIR Samira à M. MOULINIER Maxime  
M. FEUGAS Jean-Claude à Mme MELLIER Claude  
M. JOUBERT Jacques à Mme CHAVIGNER Michèle  
M. PENEL Gilles à Mme ISTE Michèle  
M. RAYNAUD Jacques à M. MERCIER Michel  
M. SENE Malick à M. DAVID Alain

**LA SEANCE EST OUVERTE**

**Délégation du Conseil de Communauté au Président- Autorisation.**

Madame ISTE présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs

Par délibération n°2008/0199 en date du 18 avril 2008, le Conseil de Communauté a délégué un certain nombre de compétences au Président.

Il s'est avéré à la pratique des services que les dispositions de cette délibération devaient être reprises pour opérer des ajustements techniques, pour qu'il y ait plus de clarté dans la lecture de certaines compétences déléguées. Ces ajustements ont été réalisés surtout dans les domaines de la gestion du domaine public et privé de la Communauté.

Egalement, il a été souhaitable d'ajouter de nouvelles compétences déléguées pour faciliter au quotidien la gestion de notre établissement, en matière d'acquisition dans le domaine privé immobilier dans le cadre d'opération déclarée d'utilité publique par exemple ou pour conclure des conventions d'occupation temporaire dans le domaine public.

En matière de marchés publics, il était nécessaire de régulariser la pratique des services en permettant au Président de signer notamment les avenants pour les marchés passés en procédure adaptée et pour les marchés passés selon les procédures formalisés quand ces avenants sont sans incidence financière.

Enfin, de nouvelles compétences devaient être déléguées au Président pour protéger les intérêts de la Communauté et de ses agents dans les hypothèses de détournements de fonds pour les préjudices subis par les finances communautaires et pour toutes les atteintes à l'intégrité physique ou psychique subies par les agents communautaires dans l'exercice de leurs fonctions.

Il s'agissait aussi de favoriser la démocratie locale en permettant au Président de mettre à disposition pour les organismes tiers, dans l'exercice de leurs compétences, les archives publiques communautaires.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis adopter les termes de la délibération suivante :

## **Le Conseil de Communauté,**

**VU** les articles L2122-23, L5211-9 et L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération du Conseil de Communauté n°2008/01 99 du 18 avril 2008.

ENTENDU le rapport de présentation

### **CONSIDERANT QUE**

Il est souhaitable d'optimiser le fonctionnement de l'établissement communautaire, il convient d'adopter une nouvelle délibération portant délégation de compétences du Conseil au Président.

### **DECIDE**

#### **Article 1 :**

Conformément à l'article L5211-10 du CGCT, les champs de compétences numérotés comme suit sont délégués au Président :

## **I. EN MATIERE DOMANIALE**

### **I.1. En matière de gestion**

#### **I.1.1. du domaine public :**

- 1) Décider de l'affectation des propriétés communautaires à un service public communautaire ou à l'usage direct du public ; modifier cette affectation.
- 2) Autoriser l'occupation précaire et révocable du domaine public par convention ou par arrêté pour une durée pouvant aller jusqu'à cinq ans ; appliquer à cette occasion le tarif des redevances auxdites autorisations d'occupation temporaire du domaine public accordées tant sous forme d'acte unilatéral que de convention.
- 3) Procéder, au titre du transfert de propriété accepté à cette fin, au classement dans le domaine public communautaire, des propriétés privées appartenant à des tiers, y compris des voies et réseaux privés relevant des attributions de la Communauté ; mettre en œuvre les procédures préalables nécessaires à de telles décisions.
- 4) Décider du déclassement des biens du domaine public de la Communauté Urbaine et mettre en œuvre les procédures préalables nécessaires à de telles décisions.
- 5) Décider de l'incorporation des réseaux dans le patrimoine délégué.
- 6) Décider de la création des voies nouvelles.

- 7) Décider de l'élaboration des plans d'alignement au sens de l'article L112-1 du code de la voirie routière et mettre en œuvre les procédures préalables nécessaires à de telles décisions ; approuver les dits plans, les modifier, les abroger.
- 8) Solliciter l'intervention des décrets prévus aux articles L 318-1 et L 318-2 du code de l'urbanisme et dont l'objet est de classer, déclasser ou transférer la propriété de certains biens publics.
- 9) Prendre les décisions visées à l'article L 318-3 du Code de l'Urbanisme ou solliciter l'intervention des arrêtés préfectoraux visés par le même article portant transfert d'office de propriété des voies privées ouvertes à la circulation publique, leur classement d'office dans le domaine public routier et approbation du plan d'alignement dans lequel l'assiette des voies publiques est limitée aux emprises effectivement livrées à la circulation publique.
- 10) Consentir et accepter les superpositions d'affectation, les transferts de gestion à titre gratuit et les mises à disposition du domaine public et/ou de ses dépendances, conclure les conventions ou les arrêtés y afférents, régler et accepter les indemnités éventuellement dues.
- 11) Accepter les transferts de gestion des voies publiques à titre onéreux ; conclure les conventions y afférentes.

#### **I.1.2. du domaine privé :**

- 12) Après en avoir défini les modalités, consentir tous baux sur les dépendances du domaine privé communautaire.
- 13) Après en avoir négocié les conditions, conclure les conventions par lesquelles la Communauté prend les immeubles à bail en y appliquant un loyer inférieur ou égal à celui déterminé par France Domaine, que la consultation en soit obligatoire ou qu'elle ait été facultativement demandée.
- 14) Conserver et administrer les propriétés communautaires dans l'attente d'une affectation et prendre les mesures y afférentes.
- 15) Passer une convention d'occupation temporaire d'une propriété privée dans le cadre de l'exécution de travaux communautaires.

### **I.2. En matière d'Acquisition – Cession du domaine**

#### **I.2.1. du domaine privé immobilier :**

- 16) Décider de toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers pour un prix égal ou supérieur à celui fixé par France Domaine en vertu de l'article L 5211-37 du CGCT, lorsque la valeur du bien telle qu'arrêtée par ces services est inférieure ou égale à 75 000 Euros.

- 17) Décider de toute acquisition d'immeubles, de droits réels immobiliers ou droits mobiliers, quel qu'en soit le montant, nécessaire à une opération déclarée d'utilité publique, pour tout projet communautaire approuvé par délibération du Conseil de Communauté, d'un prix inférieur ou égal à celui déterminé par France Domaine.
- 18) Lorsque les biens sont d'une valeur, telle qu'estimée par France Domaine, inférieure ou égale à 75 000 Euros, décider, en dehors de l'exercice des droits de préemption dont la Communauté est titulaire ou délégataire, ou des opérations déclarées d'utilité publique de toute acquisition à l'amiable d'immeubles ou de droits réels immobiliers en y appliquant un prix inférieur ou égal à celui déterminé par France Domaine, que la consultation en soit obligatoire ou qu'elle ait été facultativement demandée.
- 19) Décider de toute acquisition d'immeubles ou de droits immobiliers intervenant à titre gratuit, conclure les conventions y afférentes.
- 20) Décider de tout échange à l'amiable d'immeubles ou de droits réels immobiliers lorsque les conditions de l'échange sont conformes ou plus favorables que celles déterminées par l'avis de France Domaine, et sous réserve que la valeur du bien cédé par la Communauté n'excède pas 75 000 Euros, soule éventuelle à la charge de la Communauté comprise.
- 21) Décider au bénéfice de tiers et accepter au bénéfice de la Communauté la constitution de droit réels immobiliers et conclure les conventions y afférentes lorsque les conditions financières sont conformes ou plus favorables que celles déterminées par l'avis de France Domaine, et sous réserve que leur valorisation économique sur la durée de la convention n'excède pas, en euros constants, la somme de 75 000 Euros.
- 22) Exercer, au nom de la Communauté Urbaine, d'une part, le droit de priorité défini par l'article L240-1 du code de l'urbanisme, sur tout projet de cession d'immeuble appartenant à l'Etat, à des sociétés dont il détient la majorité du capital ainsi qu'à certains établissements publics, et d'autre part, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la communauté urbaine en soit titulaire ou délégataire, et saisir s'il y a lieu la juridiction compétente en matière d'expropriation afin qu'elle fixe le prix du bien ; déléguer, lorsque la Communauté en est titulaire, l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L213-3 du même code dans les conditions fixées par le Conseil de Communauté.
- 23) Acquiescer, dans les conditions de seuils et dans le respect des estimations domaniales prévues par la présente délibération pour les acquisitions amiables, aux mises en demeure d'acquérir et saisir, s'il y a lieu, la juridiction compétente en matière d'expropriation afin qu'elle prononce le transfert de propriété et fixe le prix du bien suivant les dispositions de l'article L230-3 du code de l'urbanisme.
- 24) Engager les procédures d'expropriation d'immeubles ou de droits réels immobiliers et saisir, s'il y a lieu, la juridiction compétente en matière d'expropriation afin qu'elle détermine le montant des indemnités dans le cadre des dispositions du code de l'expropriation.

- 25) Pour les opérations immobilières qui lui sont déléguées en vertu de la présente délibération, décider l'exécution des travaux qui en sont l'accessoire et, à défaut ou en complément, le versement des indemnités correspondantes.
- 26) Pour les opérations immobilières qui lui sont déléguées en vertu de la présente délibération, fixer le montant et verser les indemnités accordées aux occupants et exploitants concernés, les dédommageant des éventuels préjudices résultant de l'éviction.
- 27) Solliciter pour le compte de la Communauté Urbaine toutes autorisations relatives à l'acte de construire et à divers modes d'occupation de sol, prévues au livre IV du code de l'urbanisme, notamment les permis de construire et de démolir.

#### **I.2.2. du domaine privé mobilier :**

- 28) Sur proposition de la Commission de Réforme, décider de céder à titre gratuit, lorsque l'intérêt de la Communauté le justifie, les biens meubles du domaine privé à condition que lesdits biens soient d'une valeur unitaire inférieure ou égale à 10 000 Euros.
- 29) Décider de l'aliénation de gré à gré ; déterminer le prix et les conditions de la vente des biens mobiliers du domaine privé et conclure les conventions y afférentes.

#### **I.2.3. du domaine public :**

- 30) Accepter les transferts de propriété de voies publiques ; conclure les conventions y afférentes.
- 31) Prononcer, dans les cimetières intercommunaux, la délivrance et la reprise des concessions funéraires et cinéraires, conformément aux articles L 2223-13 et s. du CGCT, le montant du capital et des tarifs prévus à l'article L 2223-15 étant déterminé par le Conseil de Communauté.
- 32) Conclure toutes conventions d'occupation temporaire, y compris la mise à disposition des installations et des personnels habilités à assurer leur fonctionnement, dans les parcs cimetières et crématorium intercommunaux.
- 33) Consentir dans le cadre de l'article L2122-4 du Code Général de la propriété des Personnes Publiques toutes servitudes sur le domaine public communautaire quel qu'en soit le montant de la redevance y attachée.

#### **I.2.4. des biens immatériels :**

- 34) Réaliser toutes opérations financières utiles à la gestion des quotas de CO<sub>2</sub> (notamment cessions et acquisitions de quotas) et à passer, à cet effet, les actes nécessaires.

## II. FONCTIONNEMENT DU SERVICE PUBLIC

### II.1. Organisation

- 35) Etablir et adopter les règlements intérieurs des différents services publics communautaires non délégués.

### II.2. Fonctionnement

- 36) Créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires.

## III. DOMAINE FINANCIER

### III.1. En matière d'emprunts

- 37) Contracter tout emprunt à court, moyen ou long terme, y compris des émissions obligataires qu'elles soient directes ou groupées avec d'autres collectivités territoriales ou EPCI, pouvant comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,
- faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt,
- faculté de modifier les droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation,
- possibilité d'allonger la durée du prêt,
- faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement, et ceci pour réaliser tout investissement et dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget.

#### III.1.2. **Opérations financières utiles à la gestion des emprunts :**

- 38) Réaliser les opérations financières utiles à la gestion des emprunts et passer, à cet effet, les actes nécessaires.

Au titre de sa délégation, le Président pourra :

- procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour financer les capitaux restant dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices dans les conditions et limites fixées à l'article IV-1-1,
- plus généralement, décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts, avec notamment la possibilité de réaliser toutes opérations de paiement

anticipé d'annuités par rapport aux dates normales d'échéances fixées au contrat de prêt.

### **III.2. En matière de lignes de trésorerie**

39) Contracter toute ligne de trésorerie à taux fixe, variable ou révisable après consultation d'un panel de prêteurs.

### **III.3. Dans le domaine budgétaire**

40) Décider, en tant que de besoin, dans les limites fixées par la loi, des virements de crédits d'article à article à l'intérieur d'un même chapitre, et d'abonder les chapitres et articles du budget à partir de la ligne budgétaire des dépenses imprévues.

### **III.4. En matière de déchéance quadriennale**

41) Autoriser Monsieur le Président à opposer aux créanciers de la Communauté Urbaine la déchéance quadriennale dès lors que les conditions fixées par l'article 7 de la loi du 31 décembre 1968 seront réunies.

## **IV. HABITAT**

42) Dans le respect de la délibération de programmation approuvée par le Conseil de Communauté, prendre toute décision concernant la préparation, la passation et l'exécution de toute convention et de ses avenants ayant pour objet l'attribution de subventions par la Communauté Urbaine de Bordeaux en son nom et/ou au nom de l'Etat pour l'attribution des aides en faveur du logement locatif social.

Prendre toute décision d'agrément ouvrant droit aux dispositifs spécifiques en faveur du logement social (TVA à taux réduit, conventionnement APL, PSLA,.....).

## **V. ACTIONS EN JUSTICE**

43) Décider d'ester en justice et représenter la Communauté devant toute juridiction tant en défense qu'en action et de décider qu'en matière pénale, le Président reçoit délégation pour porter plainte et constituer la Communauté urbaine partie civile, afin que soient réparés :

- les dommages causés, tant au domaine public communautaire qu'au patrimoine privé de notre établissement,
- le préjudice subi à l'occasion d'un détournement de fonds,
- les atteintes à l'intégrité physique ou psychique et à l'honneur dont auront pu être victimes les agents de la Communauté Urbaine qu'elles soient le fait d'un tiers ou d'autres agents communautaires dans l'exercice de leurs fonctions.

- 44)** Choisir les avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts si cette désignation devait intervenir en dehors des règles fixées par les articles 28 et 30 du code des marchés publics ; fixer alors leurs rémunérations et régler leurs frais et honoraires.
- 45)** Conclure toutes transactions au sens de l'article 2044 du code civil dont l'objet est de mettre un terme à un litige né ou à naître par une prise en charge en nature ou par l'allocation d'une indemnité d'un montant inférieur ou égal à celui proposé par la commission d'indemnisation amiable créée par délibération du Conseil de Communauté ou, par les autres hypothèses, inférieure à la somme de 10 000 euros, dès lors que cette indemnité a pour fondement une cause extracontractuelle ou un fondement légal.
- 46)** Accorder la protection fonctionnelle due aux agents communautaires dans le cadre de l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983.

## **VI. ARCHIVES**

- 47)** Mettre des archives publiques communautaires à disposition d'organismes tiers pour l'exercice de leurs compétences.

## **VII. MARCHÉS PUBLICS**

- 48)** Prendre toute décision relative à la préparation y compris les formalités de publicité, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures, de services, de prestations intellectuelles et des marchés subséquents, d'un montant inférieur à un seuil défini par décret (procédure adaptée) ainsi que toute décision concernant leurs avenants.
- 49)** Prendre toute décision pour engager la procédure de consultation des marchés, accords-cadres et des marchés subséquents passés selon les procédures formalisées, lorsqu'ils n'ont pas fait l'objet d'une délibération l'autorisant préalablement.
- 50)** Procéder à la signature des avenants aux marchés, accords-cadres et des marchés subséquents, passés selon les procédures formalisées, ne modifiant pas de manière substantielle les prestations demandées ( changement d'indice de révision des prix, modification de la forme juridique du cocontractant par fusion, absorption, changement de dénomination commerciale etc..., octroi d'un délai supplémentaire d'exécution, création d'un prix nouveau etc...) et n'ayant pas d'incidence financière sur le montant du marché initial.
- 51)** Décider, si les circonstances le rendent nécessaire, de déclarer sans suite la procédure pour motif d'intérêt général.

- 52) Procéder à la résiliation des marchés, accords-cadres et des marchés subséquents, d'un montant inférieur à un seuil défini par décret (procédure adaptée) pour quelque motif que ce soit et déterminer le montant de l'indemnité attribuée le cas échéant.

## **IX. ASSURANCES**

- 53) Accepter ou refuser les indemnisations proposées par les assureurs de l'établissement en application des polices « biens » souscrites.

## **X. SAISINE DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX**

- 54) Saisir pour avis la Commission Consultative des services publics locaux de la Communauté Urbaine sur tout projet de délégation de service public et le cas échéant, d'un avenant à ce type de contrat.

## **XI. AUTORISATIONS DIVERSES**

- 55) Solliciter pour les opérations poursuivies pour le compte de la Communauté Urbaine, les autorisations d'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir, déclaration préalable), les certificats d'urbanisme, les autorisations de défrichement, les autorisations et déclarations faites au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.
- 56) Délivrer au bénéfice de tiers les autorisations de déposer toutes demandes d'occupation des sols y compris les autorisations d'urbanisme commercial pour les biens dépendant du patrimoine de la Communauté Urbaine.

## **XII. DIVERS**

- 57) Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.
- 58) Autoriser le Président à signer l'ordre de mission (individuel ou collectif) pour les déplacements des Conseillers Communautaires dans le cadre de mandats spéciaux.
- 59) Autoriser le Président à signer une convention d'occupation temporaire, à titre gratuit ou payant, pour des locaux et espaces dans le cadre de manifestations ou autres évènements organisés par la Communauté Urbaine.
- 60) Autoriser par convention-cadre l'ouverture du réseau TETRA aux communes membres et aux partenaires de la Communauté Urbaine.

- 61)** Procéder à toutes formalités, et notamment aux demandes d'enregistrement auprès de l'Institut National de la Propriété Industrielle (INPI), afférentes au dépôt de marques, brevets, dessins et modèles.
- 62)** Attribuer des titres de transport gratuits dans le cadre des dispositifs :  
- « Soutien aux manifestations » ;  
- « Participation aux colloques et congrès scientifiques ».
- 63)** Autoriser l'exonération ou le remboursement de frais de mise en fourrière dans des cas exceptionnels tels que l'hospitalisation, l'incarcération, l'absence de ressources et l'erreur sur le procès-verbal.

**Article 2 :**

Conformément aux articles L5211-9 et L2122-23 du CGCT, le Président est autorisé à déléguer par arrêté à un ou plusieurs Vice-Présidents la signature des décisions prises dans le périmètre de ces champs de compétences délégués.

En cas d'empêchement du Président, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la présente délégation seront prises par le Vice-Président ou les Vice-Présidents qu'il aura désignés par arrêté.

**Article 3 :**

Les dispositions de la délibération n°2008/0199 du 18 avril 2008 sont abrogées.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.  
Fait et délibéré au siège de la Communauté Urbaine le 22 octobre 2010,

Pour expédition conforme,  
par délégation,  
le Vice-Président,

<p><b>REÇU EN PRÉFECTURE LE 2 NOVEMBRE 2010</b></p> <p><b>PUBLIÉ LE : 2 NOVEMBRE 2010</b></p>
---

M. MICHÈLE ISTE